

SIEGES AVANT GLISSIERES MOTORISEES

Page 1/13

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. EXPRESSION SUR DOCUMENTS	3
3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	4
4. RÉALISATION DES ENSEMBLES	4
4.1. CONCEPTION GÉNÉRALE	4
4.2. FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES	5
4.3. FONCTIONS DE L'ENSEMBLE ÉLECTROMÉCANIQUE	5
4.4. AGRESSIVITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	5
4.5. MONTAGE SUR VÉHICULE	5
5. CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT	6
5.1. ESSAIS DE FONCTIONNEMENT	6
5.2. BRUIT DE FONCTIONNEMENT	7
6. CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES	8
6.1. INTENSITÉ ABSORBÉE	8
6.2. PROTECTION THERMIQUE	8
6.3. RIGIDITÉ DIÉLECTRIQUE	8
7. CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES	8
8. CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES	9
8.1. GÉNÉRALITÉS	9
8.2. TENUE À LA CORROSION	9
9. ESSAIS D'ENDURANCE DE FONCTIONNEMENT ET DE FATIGUE	9
9.1. MONTAGE D'ESSAI	9
9.2. CONDITIONS D'ESSAI DE FONCTIONNEMENT	9
9.3. CONDITIONS D'ESSAI DE FATIGUE	9
ANNEXE (1/2)	11
ANNEXE (2/2)	12
10. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	13
10.1. HISTORIQUE	13
10.2. DOCUMENTS CITÉS	13
10.3. EQUIVALENT À :	13
10.4. CONFORME À :	13
10.5. MOTS CLEFS	13

1.OBJET

Le présent cahier des charges définit les spécifications auxquelles doivent satisfaire les ensembles électromécaniques destinés à effectuer le déplacement longitudinal des sièges avant des véhicules sans que l'utilisateur n'ait à fournir d'effort.

Il vient en complément des cahiers des charges B29 1210 "GLISSIERES DE SIEGE AVANT" et B29 1110 "ARMATURES DE SIEGE AVANT" auxquels l'ensemble électromécanique associé à l'armature de siège doit satisfaire.

SIEGES AV - GLISSIERES MOTORISEES	B29 1220	2/13
--	-----------------	------

Le présent cahier des charges complète, par des prescriptions particulières aux Sociétés Automobiles du Groupe, les règlements nationaux et internationaux en vigueur dans les pays où les véhicules sont commercialisés (voir § 3.0-B).

SIEGES AV - GLISSIERES MOTORISEES	B29 1220	3/13
-----------------------------------	----------	------

2.EXPRESSION SUR DOCUMENTS

L'application des exigences du présent cahier des charges doit être indiquée sur les documents sous la forme suivante : CDC B29 1220.

En outre les plans doivent porter les indications suivantes :

PLAN FONCTIONNEL

- Position de réglage de l'ensemble électromécanique demandée pour la livraison.
- Courses des mouvements longitudinaux.
- Définition du point H_x (déterminé à l'aide du mannequin au 50^{ème} percentile défini dans la norme SAE J826).
- Protections éventuelles des ensembles électromécaniques montés sur le siège.
- Définition des connexions électriques.
- Définition des éventuelles fonctions supplémentaires telles que : basculement de l'ensemble du siège, ancrages de ceintures de sécurité, etc.

La référence du présent cahier des charges implique en outre la fourniture des plans fonctionnels sur lesquels figurent les indications demandées dans les cahiers des charges B29 1110 et B29 1210.

PLAN FOURNISSEUR

- Plans d'ensemble et de détails permettant de connaître les conceptions, matières, présentations et revêtements non définis sur le plan fonctionnel.

3.PRESCRIPTIONS GENERALES

Ces prescriptions sont celles du cahier des charges B20 0110 à l'exception des paragraphes indiqués ci-dessous qui sont complétés comme suit :

B - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Il appartient au fournisseur de s'assurer que l'ensemble électromécanique de siège avant satisfait aux règlements en vigueur dans les pays où cet ensemble peut être utilisé et qui lui sont indiqués par la Société Automobiles concernée ; sauf avis contraire, il lui incombe d'obtenir les homologations officielles.

C - APPROBATION DES FOURNITURES

Pour l'approbation de son produit par la Société Automobiles concernée, le fournisseur doit remettre un procès-verbal donnant les résultats des essais prévus par le présent cahier des charges, ainsi qu'une copie du certificat d'homologation délivré par un Laboratoire agréé, attestant que les ensembles électromécaniques satisfont aux normes et règlements officiels en vigueur dans les pays où ils doivent être utilisés.

L'approbation n'est accordée qu'au terme d'un essai sur véhicule visant à vérifier la bonne adaptation du produit au véhicule auquel il est destiné :

- Accessibilité des commandes.
- Niveau de bruit.
- Agressivité pour les occupants.

Les essais préliminaires à l'homologation doivent être effectués en présence des représentants des Services d'Etudes et des Laboratoires de la Société Automobiles concernée.

Les essais de conformité aux Règlements peuvent être réalisés, en présence d'un représentant d'un Laboratoire agréé, soit chez le fournisseur, soit dans un Laboratoire de la Société Automobiles concernée.

Ces règlements peuvent s'appliquer à :

- La résistance des ancrages de ceinture de sécurité.
- Les possibilités de manoeuvre après essai des ancrages.
- La protection des occupants du véhicule en cas de choc.
- Le comportement aux effets d'inertie.
- Le comportement aux chocs réels du véhicule.

Le fournisseur est tenu de conserver pendant au moins 10 ans les documents ci-après :

- Evolution détaillée des plans de définition.
- Procès-verbaux des contrôles d'origine et des homologations obtenues.
- Procès-verbaux des contrôles de routine qu'il doit effectuer périodiquement.
- La preuve de la conformité des produits de série aux produits homologués qu'il doit être en mesure de présenter à tout moment à la Société Automobiles concernée ou à toute autorité compétente.

G - CONDITIONS DE LIVRAISON

L'ensemble électromécanique sera livré à la position de réglage prévue au plan fonctionnel.

4.REALISATION DES ENSEMBLES

Les ensembles électromécaniques font l'objet de la classification définie dans la procédure d'essai B39 1155.

4.1.CONCEPTION GENERALE

Les ensembles électromécaniques doivent permettre les déplacements du siège et de son occupant suivant les indications du plan fonctionnel.

Leur conception doit être guidée par les objectifs suivants :

- Atteindre une masse minimale.
- Limiter le nombre d'éléments constitutifs (fiabilité).
- Respecter le confort de l'assise.
- Obtenir et maintenir une immobilisation efficace du siège, occupé ou non, à la position de réglage choisie.
- Satisfaire aux cahiers des charges B29 1210 "GLISSIERES DE SIEGE AVANT" et B29 1110 "ARMATURES DE SIEGE AVANT".